

**DÉPARTEMENT DES VOSGES**

**COMMUNE D'HERGUGNEY**

**CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE  
ENQUÊTEUR SUR LE PROJET  
DE REVISION DE LA CARTE COMMUNALE  
DE LA COMMUNE D'HERGUGNEY**

**ENQUÊTE PUBLIQUE DU 15 novembre 2021 09h30  
AU 15 décembre 2021 20h00**



Googlz

**COMMISSAIRE ENQUÊTEUR DÉSIGNÉ PAR ORDONNANCE  
N°21000064/54 DE LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL  
ADMINISTRATIF DE NANCY DU 04 OCTOBRE 2021 :  
Bernard ESPOSITO-FARÈSE**

## SOMMAIRE

|          |   |                |
|----------|---|----------------|
| <b>1</b> | <b>Les modifications et motivations du projet</b>   | <b>page 3</b>  |
| <b>2</b> | <b>Déroulement de l'enquête publique</b>            | <b>page 6</b>  |
| <b>3</b> | <b>Avis de la MRAE et des PPA</b>                   | <b>page 8</b>  |
| <b>4</b> | <b>Avis du public - PV de synthèse et d'analyse</b> | <b>page 9</b>  |
| <b>5</b> | <b>L'avis du commissaire enquêteur</b>              | <b>page 12</b> |

## 1. LES MOTIVATIONS ET MODIFICATIONS DU PROJET

L'enquête publique relative au projet de révision de la carte communale de la commune d'Hergugney, prescrite par l'arrêté 08-2021 du Maire d'Hergugney du 18 octobre 2021, s'est déroulée, du 15 novembre 2021 - 09h30 - au 15 décembre 2021 - 20h00 - dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Cette enquête a été conduite par M. Bernard ESPOSITO-FARESE, commissaire enquêteur désignée par Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy par Ordonnance n° E21000064/54 du 04 octobre 2021.

L'enquête publique a permis de porter à la connaissance du public le projet de révision de la carte communale qui avait été approuvée par délibérations du Conseil Municipal les 8 et 16 septembre 2006 pour la rendre totalement compatible avec les objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) des Vosges Centrales et ceux des collectivités supra-communales.

Depuis 2006 la réglementation, les institutions régissant les collectivités ont évolués entraînant une modification des compétences des communes Pour réussir l'évolution de la carte communale, le Maire a pris en compte ces évolutions.

- Le transfert de la compétence urbanisme à la Communauté d'Agglomération d'Epinal (CAE) le 14 décembre 2016, date de l'arrêté préfectoral n° 2804/2016 autorisant l'adhésion de la commune à la CAE.
- Le courrier du 2 juin 2019 du Préfet rappelant au Maire la double ambition du SCOT : renforcer l'armature urbaine et proposer un cadre de vie attractif respectueux de l'environnement et plus particulièrement que le document d'urbanisme actuel avait été construit sur des hypothèses d'accueil de population et des objectifs de production de logements surestimés et prévoyait des surfaces ouvertes à l'urbanisation trop importantes.

Pour atteindre cette compatibilité avec les objectifs du SCOT des Vosges Centrales, le Maire :

- A exprimé la volonté de modifier la carte communale, pour la rendre compatible avec les objectifs de densité et de limitation des ouvertures à l'urbanisation, afin de réduire la consommation foncière pour les logements et l'activité économique, a été affirmée par le Conseil Municipal dès le 15 novembre 2019 en décidant d'engager une révision de la carte communale dans l'intention de la mettre en compatibilité avec le SCOT et en chargeant le Maire d'entreprendre les formalités nécessaires.
- A demandé au conseil municipal du 24 janvier 2020 d'approuver l'adhésion de la commune au SCOT des Vosges Centrales et d'accepter l'obligation qui en découle en application de l'article L.131-4 du Code de l'Urbanisme, qui précise : *les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales, sont compatibles avec les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1.*

La révision de la carte communale, modifiée par cette procédure et, ses conséquences sur la transcription sur les documents graphiques et réglementaires de la carte communale de 2006 sont compatibles avec :

- Les objectifs du SCOT des Vosges Centrales
  - Le Document d'Orientation et d'Objectifs prévoyant la croissance de logements entre 2014 et 2030 et l'évolution démographique des habitants
  - Le projet d'Aménagement et de Développement Durable par la modération de la consommation d'espace et la lutte contre l'étalement des zones constructibles contribuant ainsi à maintenir et développer les activités agricoles, en renforçant son attractivité tout en maintenant un urbanisme respectueux de son territoire et de son patrimoine
  - La délimitation d'un périmètre non constructible autour des exploitations avec des bâtiments d'élevage
- Le Plan Local de l'Habitat (P.L.H.) de la Communauté d'Agglomération d'Épinal
- le Schéma Directeur d'Aménagement des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhin Meuse,

- Par la prise en compte des possibilités de distribution d'eau potable pour satisfaire aux besoins des nouveaux logements
  - Par l'absence de captage d'eau destinée à la consommation humaine
  - par la prise en compte de l'organisation de l'assainissement en non collectif
  - par la prise en compte du changement climatique au travers du Programme d'Actions de Prévention des Inondations du Madon et celle des zones potentiellement humides
- Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) Grand Est qui intègre le Schéma de Cohérence Ecologique (SRCE) de Lorraine,
    - par la protection des zones naturelles et, la prise en compte des couloirs de biodiversités et les corridors écologiques en répertoriant une trame verte locale et une trame bleue locale, traversant le territoire communal d'Est en Ouest
- La proximité d'une zone Natura 2000 et de 3 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)
    - Par une attention particulière sur les espaces naturels et les continuités écologiques
    - par la prise en compte de la préservation de certaines espèces végétales et animales

**En conséquence, les modifications apportées par cette procédure et abordées dans le rapport de présentation permettront de mettre en compatibilité totale la carte communale d'Hergugney avec les enjeux et objectifs du SCOT des Vosges Centrales et ceux des collectivités supra-communales d'une part en matière d'aménagement, de protection et de mise en valeur du territoire communal, et d'autre part afin de redéfinir les secteurs constructibles.**

Sur les bases des dispositions du 3° du titre III de l'article L.122-4 du Code de l'Environnement et des articles L.104-1 à L.104-8 du Code de l'Urbanisme, le Maire d'Hergugney a saisi, le 2 août 2021, la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) pour déterminer si le projet de révision de la carte communale était soumis à évaluation environnementale.

La prise en compte des enjeux, orientations et objectifs du SCOT des Vosges Centrales et ceux des collectivités supra-communales ont permis de modifier le graphisme de la carte communale et il peut être constaté que la surface des zones constructibles a été réduite à 10,1 ha soit une réduction de plus de 41% par rapport aux zones constructibles de la carte de 2006 qui en affichait 17,2 ha.

## 2. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Au cours de cette enquête publique j'ai constaté que :

- L'enquête publique s'est déroulée du 15 novembre 2021 - 09h30 - au 15 décembre 2021 - 20h00 -
- L'enquête publique s'est déroulée de manière courtoise à l'égard du commissaire enquêteur avec une excellente coopération des élus et des services de la Mairie d'Hergugney.
- Les locaux mis à la disposition du Commissaire Enquêteur étaient suffisamment spacieux et clairs pour permettre une bonne présentation des documents et la lecture des plans. Ils étaient accessibles aux personnes à mobilité réduite.
- La municipalité et la configuration des locaux ont permis le respect du protocole sanitaire mis en place avec le Maire et permis de respecter les règles de distanciation physique.
- Séparés de l'accueil et du secrétariat les locaux permettaient un examen du dossier de l'enquête publique dans le calme et la confidentialité.
- La publicité préalable et au cours de l'enquête a été respectée
  - Avis dans Presse, Vosges Matin et Le Paysan Vosgien
  - Rappel de la permanence dans les pages d'information locales de Vosges Matin,
  - Deux affichages, l'un devant la façade de la mairie et l'autre au centre de la commune d'Hergugney,
  - Affichages sur le site Internet de Vosges Matin et sur le

- site de la Préfecture des Vosges,
- Distribution de flyers, avec rappel des dates des permanences dans chaque foyer,
- Dossier dématérialisé sur le Site Internet de la Préfecture des Vosges,
- Adresse courriel dédiée en mairie d'Hergugney pour déposer des observations,

**Toutes les dispositions ont été prises et ont été satisfaisantes pour informer le public de cette enquête publique et lui permettre d'y participer 7jours/7 et 24h/24, dans le respect du protocole sanitaire.**

- Le dossier d'enquête, mis à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituels, pendant la durée de l'enquête et lors des permanences du commissaire enquêteur, était présenté dans les formes prescrites par la réglementation avec toutes les explications nécessaires pour sa bonne compréhension.

Le dossier était complet et facilement lisible par la présence de documents graphiques, il était disponible en mairie d'Hergugney.

Le dossier était aussi consultable et téléchargeable sur le site Internet de la Préfecture des Vosges.

**Les documents présentés ont constitué un apport sérieux et suffisamment complet pour l'information du public et étaient facilement accessibles.**

- Plusieurs documents étaient mis à disposition du public afin que celui-ci puisse exprimer facilement ses remarques ou observations
  - registre d'enquête publique à la mairie d'Hergugney.
  - par courrier à destination du commissaire enquêteur en mairie d'Hergugney
  - par courriel sur une adresse électronique dédiée de la Mairie d'Hergugney
  - directement auprès de moi, oralement ou par écrit, lors de mes permanences à la mairie d'Hergugney

**L'enquête publique s'est déroulée de façon satisfaisante et a permis au public qui le souhaitait de prendre connaissance du dossier, d'être reçu**

pendant les permanences et, de formuler ses observations.

### **3. AVIS DE LA MRAE ET DES PPA**

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale et les Personnes Publiques Associées (PPA) ont été légalement informées et, certaines se sont exprimées.

Le dossier présenté préalablement à l'enquête publique à la MRAE et aux PPA était complet, ce qui a permis à la MRAE de prendre cette décision.

La MRAE Grand - Est a décidé le 20 septembre 2021 que :

- **« la révision de la carte de la commune d'Hergugney n'est pas soumise à évaluation environnementale ».**

Cette même décision précise en son article 2 :

- **« Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement ».**

Dans cette décision la MRAE a : **Recommandé de réaliser, avant urbanisation des pré-diagnostics concernant les dents creuses situées en zone potentiellement humides et de prendre en compte le résultat de ces études dans le choix des surfaces maintenues à l'urbanisation.**

Consultées préalablement avant l'enquête, parmi les dix PPA destinataires du dossier sur le projet, la Direction Départementale des Territoires des Vosges, la Communauté d'Agglomération d'Epinal et le Conseil départemental des Vosges ont émis, par courrier, **un avis favorable au projet de révision de la carte communale d'Hergugney présenté à cette enquête publique.**

**Pour les autres PPA, leur avis est considéré comme favorable, car aucune réponse n'a été formulée dans le délai réglementaire pour la formuler.**

**Le dossier présenté préalablement à l'enquête publique à la MRAE et**

aux PPA était complet. La décision de la MRAE et les avis ont pu être rendus et portés à la connaissance du Maire avant le lancement de l'enquête publique. Ces documents étaient inclus dans le dossier papier et le dossier dématérialisé.

Je reprendrai la recommandation de la MRAE dans mon avis.

#### **4. AVIS DU PUBLIC - P V DE SYNTHÈSE ET D'ANALYSE -**

Les tableaux de synthèse et d'analyse des observations du public ont permis au Maire de la commune d'hergugney de prendre connaissance des observations exprimées par les habitants.

Celles-ci portaient principalement sur la modification du zonage de la zone constructible

Il est cependant à noter **qu'aucune observation n'a été effectuée sur le principe même de cette révision pour mettre en compatibilité la carte communale avec les objectifs du SCOT des Vosges Centrales et des collectivités supra-communales.**

Les tableaux/PV de synthèse et d'analyse ont été présentés et remis en mains propres à M le Maire le 22 décembre 2021, contre signature.

Le Maire m'a transmis ses réponses par courrier 05 janvier 2022.

**Le rapport décrit toutes les observations, questions et commentaires qui m'ont été transmis par les pétitionnaires et, en détail mon analyse, mes observations et les réponses apportées par M le Maire.**

En conséquence il n'est pas nécessaire de reprendre ici le détail de toutes les demandes, en revanche il peut être rappelé que **sur les 10 demandes formulées lors de cette enquête publique :**

- **Quatre sont des demandes de renseignements** sur les motivations de cette révision, la connaissance des limites des nouvelles zones constructibles, vérifier le classement de leur parcelle et l'attention portée à la préservation des paysages.
- **Deux, déposées lors des première permanences, demandent le**

**classement de parcelles en zone constructible alors quelles ont toujours été classées en zone inconstructible et qu'aucun projet ne permet de justifier ce changement.**

- **S'agissant de parcelles enclavées sans accès et sans réseaux secs et humides, ces parcelles restent classées en zone non-constructible.**
- **Une, effectuée lors de la dernière permanence et ayant fait l'objet d'une demande de Certificat d'Urbanisme (C. U.) pendant le déroulement de l'enquête publique, demande le reclassement d'une parcelle devenue inconstructible par cette révision.**
  - Outre que ce projet, en deuxième rideau, est disproportionné entre la consommation de terre naturelle et la construction d'une seule habitation, l'instruction du C.U. a conclu que l'opération n'est pas réalisable par l'absence de réseaux secs et humides.
  - **Cette parcelle reste classée en zone non-constructible**
- **Une, effectuée lors de la dernière permanence, demande la possibilité de reconstruire, sur les fondations d'une ancienne construction sur deux parcelles devenues inconstructibles par cette révision, au motif qu'une construction y existait auparavant.**
  - Or d'une part les fondations sont **sises sur trois parcelles** et, d'autre part la parcelle qui recevait la plus grande partie de la construction se trouve aujourd'hui frappée par la zone inondable et la zone potentiellement humide.  
A noter qu'aucun projet n'a été déposé, ni même élaboré et qu'à aucun moment il n'a été envisagé une construction à l'identique.  
La reconstruction à l'identique ne peut être réalisée sur deux parcelles ni sur la partie de la parcelle en zone potentiellement humide
  - **Cette parcelle reste classée en zone non-constructible**
- **Une, effectuée lors de la dernière permanence, demande la**

**création d'un périmètre de protection inconstructible autour d'un puits situé en zone constructible.**

- L'absence d'arrêté du Préfet autorisant la consommation de cette eau pour la population humaine et par conséquent celle d'une DUP de protection du site, **cette demande est rejetée et les parcelles concernées conservent leur classement dans les zones fixées par la carte communale présentée à cette enquête publique.**
- **Une, effectuée lors de la dernière permanence, demande le classement, de deux parcelles agricoles et exploitées d'une superficie de 19 210 m<sup>2</sup>, dans la zone constructible.**
  - La carte communale de 2006 classait 1500 m<sup>2</sup> de ces parcelles en zone constructible suite à un engagement pris par le propriétaire de construire une habitation mais depuis aucune démarche n'a été engagée.
  - Malgré la sollicitation de la municipalité, le 3 septembre 2019, aucun projet, C.U. ou permis de construire n'a été déposé.
  - Le règlement de la zone non constructible permettant, sous conditions, ce type de construction, le propriétaire a été invité à rencontrer la Chambre d'Agriculture des Vosges pour construire un vrai projet d'exploitation agricole.
  - **En l'état il n'est pas possible de donner une suite favorable à cette demande, ces parcelles restent classées en zone non-constructible.**

**\* \* \***

**Je n'ai pas de remarque complémentaire à effectuer aux réponses apportées par M le Maire qui sont conformes à mon analyse, à la législation et à la réglementation en vigueur.**

**L'objectif d'une participation citoyenne à ce projet a été atteint, malgré une situation sanitaire nécessitant la mise en place d'un protocole contraignant, par la présence d'une forte présence physique lors des permanences et les consultations et/ou téléchargements des**

dossiers dématérialisés.

Toute personne ayant voulu s'exprimer a pu le faire en toute liberté et même pour certaines à plusieurs reprises.

Il m'a été possible de recevoir et d'entendre toutes les personnes qui se sont présentées.

Je constate que ce projet d'intérêt général, présenté à l'enquête publique, permettra à la commune d'Hergugney d'avoir une carte communale en totale compatibilité avec les objectifs fixés par le SCOT des Vosges Centrales et les collectivités supra-communales.

## **5. L'AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Le projet de révision de la carte communale d'Hergugney mise en place en 2006 et qui n'avait jamais fait l'objet de modification, **consiste à la rendre compatible** avec les objectifs du SCOT des Vosges Centrales dont la deuxième révision a fait l'objet d'un arrêté Préfectoral du 24 janvier 2020 et, ceux de toutes les collectivités supra-communales.

La 2<sup>ème</sup> révision du SCOT des Vosges Centrales apporte pour la période entre 2014 et 2030 :

- de nouveaux objectifs quantitatifs d'offre en logements,
- La révision des objectifs de consommation foncière à vocation économique,
- La révision des objectifs globaux de consommation foncière,
- L'extension de la trame verte et bleue et du Système vert,
- La détermination des axes à garder dégagés de construction,
- L'orientation n° 2, du Document d'Orientation des Objectifs (DOO), reformulée pour renforcer la protection des corridors écologiques conformément à la séquence « éviter, réduire, compenser » dont l'application est obligatoire,
- Le renforcement de la protection des terres agricoles et forestières en posant un principe d'interdiction des installations photovoltaïques au sol sur ces terres, y compris en zones maraîchères.

**L'étude menée par le Cabinet Perspectives - Urbanisme et Paysage - 2 rue de la Gare 10150 CHARMONT sous Barbuise - démontre que les derniers objectifs du SCOT des Vosges Centrales et du DOO ont été intégrés pour la réalisation de la nouvelle carte communale respectant ainsi la volonté, du Maire et du Conseil Municipal, exprimée par la délibération du 15 novembre 2019 et complétée par une veille des évolutions des directives supra-communales, afin de disposer d'une carte communale compatible avec le SCOT des Vosges Centrales.**

**En conséquence de ce qui précède dans ce document et, de mon rapport sur le projet de révision de la carte communale de la commune d'Hergugny faisant l'objet d'un document séparé :**

**Je considère que les dossiers présentés préalablement à l'enquête publique étaient complets et ont permis à la MRAE de prendre la décision de ne pas soumettre le projet à enquête environnementale, de recommander « de réaliser avant urbanisation des pré-diagnostics concernant les dents creuses situées en zones potentiellement humides et de prendre en compte le résultat de ces études dans le choix des surfaces maintenues à l'urbanisation » et d'appeler l'attention du Maire sur d'éventuelles modifications intervenant après l'examen du dossier transmis et, aux PPA, qui souhaitent répondre par écrit, de transmettre leurs avis avant le début de cette enquête publique.**

**Je considère que ce projet d'intérêt général, présenté à l'enquête publique, permettra de conserver la pérennité des exploitations agricoles en préservant la biodiversité liée à la présence des cours d'eau et des zones potentiellement humides.**

**Je considère que toutes les dispositions réglementaires ont été prises, complétées par des actions d'information volontaires du Conseil Municipal, et qu'ainsi elles ont été satisfaisantes pour informer le public lors cette enquête et lui permettre d'y participer dans de bonnes conditions.**

**Je considère que l'objectif d'une participation citoyenne à ce projet a été atteint malgré une situation sanitaire nécessitant la mise en place d'un protocole contraignant.**

**Je considère que l'enquête publique s'est déroulée de façon**

satisfaisante et a permis aux personnes qui le souhaitent de prendre connaissance du dossier sous sa forme papier ou dématérialisé, d'être reçues pendant les permanences, de formuler des observations et, de s'exprimer confidentiellement et en toute liberté.

Je considère que les documents présentés, facilement accessibles, 7jours/7 et 24h/24, ont constitué un apport sérieux et suffisamment complet pour l'information du public. Ils étaient rédigés de façon claire, simple et compréhensible.

Je considère que la commune d'HERGUGNEY a reconnu la nécessité de cette révision et a fait évoluer les documents graphiques de la carte communale en vue de les présenter devant le Conseil Municipal, dans la perspective de rendre la carte communale compatible avec les objectifs :

- ✚ du SCOT des Vosges Centrales et de son DOO par la réduction de l'étalement de la zone constructible et la réduction de 41 % de la surface prévue par la carte approuvée en 2006,
- ✚ du SDAGE avec la prise en compte du PAPI du Madon et celle des zones potentiellement humides,
- ✚ du STRADETT avec la création d'une trame verte locale et d'une trame bleue locale dans le but de préserver la biodiversité par la constitution de corridors et, la prise en compte de la proximité des trois ZNIEFF et d'un Site Natura 2000 - Directive Habitat,
- ✚ De la commune par :
  - ❖ La conservation des Servitudes d'Utilité Publique, de protection des bois et forêts soumis au régime forestier, le libre passage sur les terrains riverains des cours d'eau, l'interdiction d'accès aux routes express et aux déviations, la protection des centres radio-électriques,
  - ❖ la conservation d'un périmètre de sauvegarde patrimoniale sur le site de Tantimont,
  - ❖ la création d'un périmètre sanitaire autour des bâtiments d'élevage,

- ❖ le classement de la totalité des surfaces de la zone constructible en zonage d'assainissement individuel,

**Je considère que les documents présentés classent le territoire de la commune d'Hergugney en trois zones :**

- **Zone ZC - Secteur constructible**
- **Zone ZCa - Secteur constructible pour les activités**
- **Zone ZnC - Secteur non constructible à l'exception :**
  - **de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ainsi que de l'édification d'annexes à proximité d'un bâtiment existant**
  - **des constructions et installations nécessaires :**
    - **à des équipements collectifs,**
    - **à l'exploitation agricole ou forestière, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production,**
    - **à la mise en valeur des ressources naturelles,**
    - **au stockage et à l'entretien du matériel des coopératives d'utilisation de matériel agricole.**

**Je considère que le règlement de la zone ZnC participe à la protection des espaces naturels, à la préservation de la biodiversité et, de l'activité agricole.**

**Je considère que le projet aura un impact positif sur l'environnement car il s'inscrit dans la démarche du Développement Durable, de l'amélioration de la qualité de vie des habitants ainsi que du développement local d'une agriculture respectueuse de l'environnement.**

**Compte tenu :**

- **des éléments portés à votre connaissance dans mon rapport sur le projet de révision de la carte communale de la commune d'HERGUGNEY,**
- **de la qualité des documents mis à disposition du public,**
- **de l'examen des motivations du projet,**

- de la vérification de sa compatibilité avec le SCOT des Vosges Centrales et des collectivités supra-communales,
- du déroulement de l'enquête publique du 15 novembre 2021 au 15 décembre 2021,
- des avis exprimés par la MRAE et les PPA,
- des observations recueillies lors de cette enquête et ne nécessitant aucune modification du projet,
- des constatations environnementales effectuées et,
- de ce qui précède :

J'émet un **AVIS FAVORABLE** au projet de la révision de la carte communale de la commune d'HERGUGNEY tel qu'il a été présenté lors de cette enquête publique du 15 novembre 2021 au 15 décembre 2021, **complété par une seule recommandation**, reprenant et complétant celle de la MRAE.

 **Recommandation n° 1 et unique :**

Remplacer dans les cartouches de définition des zones, sur les plans du - Périmètre constructible - 1/2000 Parties urbanisées de la commune et, 1/5000 Ensemble de la commune - la mention **ZC Secteur constructible** par la mention :

**ZC Secteur constructible**

Recommandation :

*- de réaliser, avant urbanisation, des pré-diagnostics concernant les dents creuses situées en zone potentiellement humides et de prendre en compte le résultat de ces études dans le choix des surfaces maintenues à l'urbanisation.*

Epinal le 15 décembre 2021

Le Commissaire Enquêteur



Bernard ESPOSITO-FARESE